

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
de la biodiversité, de la forêt
de la mer et de la pêche

Arrêté 28 MARS 2025

**portant modification de l'aménagement de
la forêt domaniale de MIMIZAN (LANDES)
pour la période 2024 - 2032
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,
Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1,
L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19
et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement des dunes littorales de Gascogne, arrêtée en date du
5 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 novembre 2012 réglant l'aménagement de la forêt
domaniale de MIMIZAN (LANDES) pour la période 2013 – 2032, modifié pour la période
2021 - 2032 par décision du directeur de l'agence Landes–Nord Aquitaine de l'Office national
des forêts, en date du 24 août 2020, prise en application des dispositions des directives
nationale d'aménagement et de gestion pour les forêts domaniales, arrêtées en date du
14 septembre 2009 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de MIMIZAN (LANDES), d'une contenance de 3 530,35 ha, est dotée d'un
aménagement applicable durant la période 2013 – 2032. Cependant, il apparaît nécessaire de
mieux répartir dans l'espace et dans le temps les coupes de régénération, à la fois pour
minimiser leur impact paysager et pour faciliter une installation plus progressive des jeunes
semis naturels.

L'aménagement en cours est donc modifié, à compter du 1^{er} janvier 2024, selon les modalités décrites aux articles suivants.

Article 2

Les choix techniques principaux et les options principales de l'aménagement approuvé pour la période 2013-2032, et modifié pour la période 2021-2032, sont confirmés ; en particulier, les essences-objectif choisies et le traitement sylvicole à leur appliquer sont maintenus.

Cependant, le découpage en unités de gestion est modifié ainsi que le classement de certaines d'entre elles afin de maintenir des îlots boisés au sein des zones en régénération.

Article 3

Durant la période 2024 – 2032 :

- Certaines parcelles sont redécoupées en nouvelles unités de gestion :
 - Les unités de gestion 24c, 27a, 31b, 32a, 36b, 45a, 48a, 56b, 59b, 60c, 61e, 62a, 64a, 67c, 79a, 79e, 81a, 85b, 93c, représentant un total de 171,36 ha, sont nouvellement créées et maintenues en totalité dans le groupe de régénération. Cependant, leurs peuplements seront désormais maintenus sur pied après la coupe d'ensemencement, alors qu'ils devaient initialement aller jusqu'à une coupe définitive au cours de la période ;
 - les unités de gestion 24a, 27b, 69b, 76b, 98b, 103b, représentant un total de 49,55 ha, sont nouvellement créées et désormais classées dans le groupe d'amélioration. Leurs peuplements seront donc maintenus sur pied alors que ces unités de gestion étaient antérieurement classées dans le groupe de régénération et devaient initialement aller jusqu'à une coupe définitive au cours de la période ;
 - les unités de gestion 31c, 64c, 93d, représentant un total de 12,35 ha, sont nouvellement créées et désormais classées dans le groupe « îlots de vieillissement ». Leurs peuplements seront donc maintenus sur pied alors que ces unités de gestion étaient antérieurement classées dans le groupe de régénération et devaient initialement aller jusqu'à une coupe définitive au cours de la période ;
 - les unités de gestion 47b, 89b, 121g, représentant un total de 4,77 ha, sont nouvellement créées et désormais classées dans le groupe de régénération, car leurs peuplements ont été déjà régénérés de fait. La régénération de ces surfaces est donc considérée comme terminée alors qu'elles étaient classées antérieurement dans le groupe d'amélioration ou dans le groupe des îlots de vieillissement.
- Conséquemment, la contenance des groupes de gestion et les surfaces à ouvrir ou à terminer au cours de l'aménagement sont désormais modifiées comme suit :
 - la surface du groupe de régénération est portée à 1 185,56 ha dont 24,47 ha à reboiser, soit une diminution de 57,13 ha, correspondant à 4,7 % de la surface initiale du groupe ;

- la surface classée en amélioration s'établit désormais à 1 707,53 ha soit une augmentation de 47,15 ha, correspondant à 2,8 % de la surface initiale du groupe ;
- la surface classée en Îlots de vieillissement s'établit désormais à 63,21 ha soit une augmentation de 9,98 ha, correspondant à 18,7 % de la surface initiale du groupe ;
- la surface à ouvrir en régénération est réduite à 1 103,64 ha, soit une diminution de 57,13 ha, correspondant à 4,7 % de la surface initiale à ouvrir en régénération ;
- la surface de régénération à terminer est réduite à 932,28 ha, soit une diminution de 228,49 ha, correspondant à 19,7 % de la surface initiale à terminer.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de MIMIZAN, ainsi modifié pour la période 2024 - 2032, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à zone spéciale de conservation FR 7200711 dénommée « Dunes modernes du littoral Landais de Mimizan plage au Vieux-Boucau ».

Article 5

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 28 MARS 2025

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,
Pour la ministre et par délégation :

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO

